

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET N°146/MAE/2021
CHAMBRE 6-5

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

ARRET DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
du 1^{er} septembre 2021
76 B3.1.1/2021 - 2021/1706

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
réunie en audience publique du **TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT**
ET UN pour les débats et le **PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE**
VINGT ET UN pour le prononcé ;

Vu les articles 695-11 et suivants du Code de procédure pénale,

Bruno NEDELEC, conseiller, a été entendu en son rapport sur la
demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant :

né le [REDACTED]
de [REDACTED]
De nationalité polonaise
Divorcé
Sans profession
Sans domicile fixe

Actuellement détenu à la maison d'arrêt de LUYNES

Faisant l'objet d'un ordre d'incarcération provisoire en date du 28 mai
2021 délivré par le conseiller désigné par le premier président de la
cour d'appel d'Aix-en-Provence

Ayant pour avocat :

Maître Etienne ARNAUD - 12 rue Emeric David - Hôtel de Carcès -
13100 AIX-EN-PROVENCE

Assistée de Barbara RAISON, interprète assermentée en langue
polonaise, inscrite sur la liste des experts de la Cour d'appel d'AIX-EN-
PROVENCE, qui a prêté son concours chaque fois que cela a été
nécessaire

OBJET : demande d'exécution, sur le fondement des dispositions des articles 695-22 et suivants du Code de procédure pénale, d'un mandat d'arrêt européen émis le 16 décembre 2015 par les autorités judiciaires polonaises

* * * * *

Le président a interrogé l'intéressé qui a répondu aux diverses interpellations à lui adressées.

Denis VANBREMEERSCH, Avocat général, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Guillaume DANAYS, substituant Maître Etienne ARNAUD, avocat de l'intéressé, présent à la barre, a été entendu.

[REDACTED] comparant en application des dispositions de l'article 695-29 du Code de procédure pénale, a été entendu en ses explications et a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ; le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu le **PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**.

Et ce jour, **PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, le président a prononcé l'arrêt suivant, en audience publique de ce jour, en présence de l'interprète, de [REDACTED] et de son avocat.

* * * * *

Vu la demande de remise présentée par les autorités judiciaires polonaises sur le fondement des dispositions des articles 695-22 et suivants du Code de procédure pénale en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 16 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de notification à l'intéressé par le procureur général du mandat d'arrêt européen et des informations prévues à l'article 695-27 du Code de procédure pénale en date du 2 juin 2021 ;

Vu les réquisitoires écrits du procureur général en date des 3 et 29 juin 2021 ;

Vu les interrogatoires devant la chambre de l'instruction en date des 9 et 30 juin 2021, dont il a été dressé procès-verbal ;

Vu les pièces de la procédure desquelles il résulte que le procureur général a donné avis de la date d'audience les 2, 3, 16 et 17 juin 2021 aux parties intéressées ;

Vu l'arrêt de renvoi en date du 16 juin 2021 ;

Vu les mémoires déposés au Greffe de la Chambre de l'Instruction par Maître Etienne ARNAUD et visés par le Greffier les 8 juin 2021 à 14 heures 10 et 29 juin 2021 à 15 heures 50 ;

SUR LES FAITS

[REDACTED] fait l'objet d'un ordre d'incarcération délivré le 2 juin 2021 par le conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en application d'un mandat d'arrêt européen du 16 décembre 2015 émis par le juge du tribunal d'arrondissement de Gorzow Wielkopolski (Pologne) pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 8 mois prononcée par jugement en date du 10 février 2015 du Tribunal de district de Gorzow Wielkopolski pour des faits de vol avec violence en réunion, commis le 8 avril 2014 à Strzelce Krajenkie, province de Lubuskie (Pologne).

* * * * *

Les faits imputés à l'intéressé sont décrits par les autorités requérantes dans le mandat d'arrêt susvisé.

[REDACTED] fait par ailleurs l'objet de 3 autres mandats d'arrêt européens émis par le juge du tribunal d'arrondissement de Gorzow Wielkopolski en 2015 et 2017 pour des exécutions de peine pour un total d'environ 5 ans et 6 mois d'emprisonnement, afférents à des faits de vols commis entre septembre 2013 et avril 2015.

* * * * *

A l'audience devant la chambre de l'instruction du 9 juin 2021, en présence de son avocat, [REDACTED] a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

Par mémoire et à l'audience, son conseil a sollicité un supplément d'information dès lors que les indications mentionnées sur le mandat d'arrêt européen, si elles précisent que [REDACTED] n'a pas assisté à l'audience, ne permettent pas de déterminer si les conditions fixées par l'article 695-22-1 du Code de procédure pénale sont ou non remplies en l'espèce.

Le ministère public a lui aussi requis un supplément d'information.

Par arrêt avant dire droit du 16 juin 2021, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information auprès des autorités polonaises et renvoyé l'examen de l'affaire au 30 juin 2021.

Par note du 25 juin 2021, les autorités polonaises ont indiqué que la procédure, conforme à la législation polonaise, n'était pas contradictoire.

Par mémoire du 29 juin 2021 et à l'audience, le conseil de [REDACTED] s'est opposé à la remise, ce dernier n'ayant pas eu connaissance de cette procédure.

Le ministère public a requis le refus de remise, en exécution du titre sus-visé.

MOTIFS DE LA DECISION :

██████████ a reconnu être la personne désignée par le mandat d'arrêt européen susvisé et a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer à la règle de la spécialité.

La remise est sollicitée pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 8 mois, prononcée non contradictoirement par une juridiction répressive, en répression de faits de vols en état de récidive.

Ces faits sont incriminés en droit français, sous une qualification délictuelle identique, et entrent dans le champ d'application de l'article 695-12 du Code de procédure pénale.

Les mentions du mandat d'arrêt européen laissant présumer que la condamnation prononcée par le tribunal de Gorzow Wielkopolski le 10 février 2015 n'était pas contradictoire, la chambre de l'instruction, par arrêt du 16 juin 2021, a ordonné, avant dire droit en application de l'article 695-33 du Code de procédure pénale, un supplément d'information aux fins d'obtenir des autorités polonaises toutes les informations complémentaires concernant les conditions dans lesquelles cette décision avait été rendue et si elle est devenue définitive ou si elle peut encore faire l'objet d'un recours.

Dans leur réponse en date du 24 juin 2021, les autorités polonaises ont confirmé que ██████████, présent lors des débats du 18 décembre 2014 et avisé du renvoi à l'audience au cours de laquelle a été prononcé du jugement, n'a pas été assisté par un avocat, n'a pas reçu notification du jugement à sa personne et ne dispose par ailleurs plus de voie de recours.

Il apparaît ainsi qu'aucun des cas prévus par l'article 695-22-1 du Code de procédure pénale permettant d'accorder une remise aux autorités mandantes n'est avéré en l'espèce.

Dans ces conditions, un refus de remise de ██████████ aux autorités polonaises s'impose.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

Vu les articles 695-11, 695-22-1, 695-31, 695-39 et suivants du Code de procédure pénale,

- Donne acte à ██████████ que :

▣ il ne consent pas à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 16 décembre 2015 pour l'exécution d'une peine de 8 mois d'emprisonnement,

▣ il ne renonce pas à la règle de la spécialité.

- Refuse la remise de [REDACTED] demandée par les autorités judiciaires polonaises en exécution du titre susvisé.

- Ordonne la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est pas détenu pour autre cause.

- Constate que, conformément aux dispositions des articles 803-5 et D 594-7 du Code de procédure pénale, la traduction du dispositif du présent arrêt a été faite oralement par le truchement de l'interprète.

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, au palais de justice en audience publique,
LE PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN ;

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Guy PISANA, Conseiller faisant fonction de Président de la chambre de l'instruction,
Bruno NEDELEC, Conseiller,
Françoise FINON, Conseiller,
Tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls, conformément à l'article 200 dudit Code, hors la présence du ministère public, de l'intéressé, de l'interprète, de l'avocat et du greffier.

AU PRONONCE, le président a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions des articles 199 alinéa 5 et 200 du Code de procédure pénale.

MINISTERE PUBLIC

Denis VANBREMEERSCH, Avocat général, présent aux débats et au prononcé de l'arrêt.

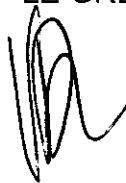
GREFFIER

Lydie BADEL, greffier, présente aux débats,
Véronique BASSET, adjoint administratif ayant prêté serment de greffier, présente au prononcé de l'arrêt.

Ont signé le présent arrêt :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT




Page 5 de 5
pour copie certifiée conforme
greffier